

# A la recherche du bénéficiaire effectif

18 Octobre 2022

La jurisprudence abondante de ces dernières années est venue renforcer les contours de la définition prétorienne du bénéficiaire effectif. Retour sur les principaux critères retenus.

La notion de bénéficiaire effectif est au cœur des principes fondamentaux de la fiscalité internationale et n'a jamais connu de définition légale.

## Il était une fois le bénéficiaire effectif (B.E)

La notion de bénéficiaire effectif a été introduite en **1977** dans le **Modèle des conventions fiscales de l'OCDE**. L'objectif principal de cette notion est de **lutter contre les situations de « treaty shopping »** via l'interposition artificielle d'une entité – société écran ; intermédiaire transparent – entre le débiteur et le bénéficiaire effectif d'un revenu passif (dividendes, intérêts ou redevances).

Le législateur français a introduit, dès 1991, la condition de bénéficiaire effectif lors de la transposition en droit interne (art. 119 ter du CGI) de la directive européenne mère-fille sur les dividendes alors que celle-ci ne le prévoyait pas.

Toutefois, pendant longtemps, il y a eu peu de jurisprudence française et encore celle-ci limitait l'application de la notion de bénéficiaire effectif à des situations de montages abusifs ou artificiels.

Cette notion connaît un regain d'intérêt de la part de l'administration fiscale et des juridictions françaises depuis des arrêts de la CJCE du 26 février 2019 qui contribuent à la construction prétorienne de la définition du bénéficiaire effectif.

## B.E or not B.E : une construction prétorienne

Il est à noter que ni les conventions internationales, ni les directives européennes, ni la législation fiscale française ne donnent une définition précise de la notion de bénéficiaire effectif. **En France, c'est donc la jurisprudence qui a largement précisé cette notion.**

A ce jour, deux axes d'appréciation de la qualité de bénéficiaire effectif se dégagent de la jurisprudence française.

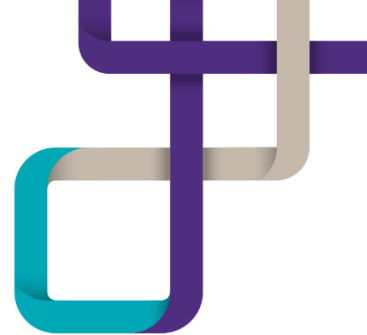
## Qualification de bénéficiaire effectif d'après la redistribution par le récipiendaire des revenus qu'il a perçus.

Le Conseil d'Etat - décision du 5 février 2021, société Performing Right Society (PRS) - et la CAA de Bordeaux - arrêt du 5 octobre 2021, société Meltex - ont principalement défini la notion de bénéficiaire effectif **en fonction de l'existence ou non d'une obligation à la charge du récipiendaire des revenus, de redistribuer lesdits revenus perçus.**

Ce critère fait référence aux commentaires de l'OCDE de 1977 pour lesquels la notion de bénéficiaire effectif vise à examiner le pouvoir d'un récipiendaire de disposer d'un revenu i.e. son pouvoir de décider librement de l'affectation de son résultat.

Dans ces deux jurisprudences, la qualité de bénéficiaire effectif a été refusée aux sociétés « intermédiaires » ayant perçu d'un débiteur français des redevances du fait de l'existence d'une obligation juridique (statutaire/ contractuelle) de redistribuer les revenus ainsi perçus aux associés. Les sociétés ont été considérées comme de simples mandataires.

Le Conseil d'Etat a rejeté la qualification de bénéficiaire effectif de la société britannique PRS car celle-ci devait - en principe - de par ses statuts redistribuer à ses membres les redevances versées par la SACEM et, qu'en pratique, l'essentiel desdites redevances était effectivement reversé chaque année aux membres.



Ainsi, la convention fiscale franco-britannique et le remboursement de la retenue à la source prélevée en France qu'elle stipule, ont été appliqués non pas à la société PRS mais aux seuls membres de la société résidents fiscaux britanniques qui ont été considérés comme étant les vrais bénéficiaires effectifs.

Dans l'arrêt société Meltex, la CAA de Bordeaux a dénié la qualité de bénéficiaire effectif à une société néerlandaise Wonga BV qui percevait des redevances d'utilisation de la marque Hartford de sa filiale française – Meltex - au motif que la société néerlandaise avait l'obligation en vertu d'un contrat de licence principal avec sa société mère, Impala World Inc., établie dans les Iles Vierges Britanniques puis à Panama, de lui reverser dans un court délai la quasi-totalité des redevances perçues de la société Meltex.

En conséquence, l'application de la convention fiscale franco-néerlandaise en ce qu'elle prévoyait une exonération de retenue à la source sur des redevances versées à un bénéficiaire effectif, a été rejetée par la Cour.

### Qualification de bénéficiaire effectif d'après l'activité et le fonctionnement de la société récipiendaire des revenus de source française

La CAA de Versailles dans 2 arrêts des 25 mai 2021, SAS Alphatrad et 8 février 2022, Meubles Ikea France s'est focalisée sur un faisceau d'indices relatifs à l'étendue de l'activité et au mode de fonctionnement du récipiendaire des revenus pour refuser ou accorder la qualité de bénéficiaire effectif.

La Cour a examiné la qualité de bénéficiaire effectif selon la **substance de la société récipiendaire. Elle a superposé à la notion de bénéficiaire effectif, celle de la substance, et plus spécifiquement de la substance matérielle.**

Dans l'arrêt Alphatrad, une société française a versé des dividendes à sa société mère suisse Optilingua Holding, dont l'associé unique était une personne physique résidente du Portugal.

La Cour a jugé que la société Suisse n'était pas le bénéficiaire effectif des dividendes car cette dernière n'a pas pu démontrer la réalité de son activité de gestion, n'ayant ni moyens humains ni moyens matériels propres.

Au cas d'espèce, l'absence de redistribution des dividendes à l'associé a été retenu comme un élément défavorable car sur la même période, des avances conséquentes lui ont été consenties. La société était certes formellement propriétaire de ses revenus, mais dans les faits son associé unique disposait librement des fonds sociaux.

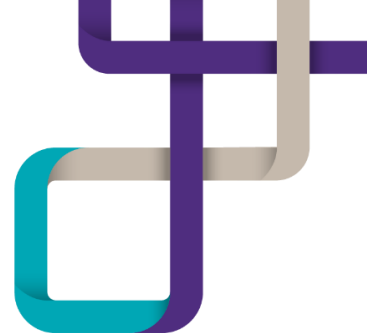
Dans l'arrêt Meubles Ikea France (MIF), la société française versait des redevances de franchise de 3% de ses ventes nettes à une société néerlandaise Inter Ikea System BV (IIS BV) qui elle-même reversait 70% des redevances reçues à la fondation Interogo, propriétaire de la marque Ikea et située au Liechtenstein où elle ne payait pas d'impôt direct.

Au vu de ces faits, l'administration fiscale a considéré d'une part, que la société néerlandaise n'était pas le bénéficiaire effectif et d'autre part, sur la base de l'abus de droit, que son interposition entre la société française et la fondation était exclusivement destinée à faire bénéficier de manière frauduleuse, les redevances de source française de l'exonération de RAS stipulée dans la convention franco-néerlandaise. L'administration mettait plus particulièrement en avant le fait que la société néerlandaise reversait 70% des redevances reçues.

La Cour a considéré que la société néerlandaise récipiendaire des redevances n'était pas un simple mandataire mais le bénéficiaire effectif de ces sommes en relevant notamment que celle-ci développait une véritable activité propre avec des moyens matériels et humains propres bien qu'elle doive reverser contractuellement 70% du montant de ces redevances à la fondation.

La société néerlandaise avait une substance matérielle.

A l'examen de cette jurisprudence, les principaux **éléments à prendre en considération lors de l'appréciation de la qualité de bénéficiaire effectif** d'un récipiendaire de revenus passifs de source française sont :



- Lorsque le récipiendaire est soumis à **une obligation juridique (statutaire/ contractuelle) de reversement** des revenus perçus, sa qualité de bénéficiaire effectif est **contestable** surtout si l'obligation de reversement porte sur **la majeure partie** des revenus perçus. **Toutefois**, l'existence de moyens humains et matériels lui permettant d'exercer une **activité économique propre et la preuve que le reversement fait partie prenante de l'exercice de son activité** peuvent être à même de renverser cette situation.
- Lorsque le récipiendaire **n'est soumis à aucune obligation juridique de reversement, l'absence effective de reversement ne suffit pas** en soi à établir la qualité de bénéficiaire effectif, **à défaut d'éléments démontrant que** le récipiendaire (i) a le pouvoir de disposer librement des revenus et (ii) qu'il n'agit pas comme un simple mandataire interposé.
- Lorsque le **récipiendaire est une société holding**, la démonstration d'une **substance matérielle** par l'existence de moyens matériels et humains propres dans son Etat, son implication active dans la gestion de ses filiales et/ou l'exercice d'une activité autre que celle de simple holding, fait partie **des éléments pris en compte** pour apprécier la qualité de bénéficiaire effectif.

S'agissant de l'application de la convention fiscale conclue entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire effectif « véritable », le Conseil d'Etat vient dans un arrêt du 20/05/2022 Sté Planet, d'en poser le principe.

Toutefois, il est à noter que l'administration fiscale n'a aucune obligation d'identifier le bénéficiaire effectif « véritable ». Cette tâche en incombe à la société – versante ou bénéficiaire effectif « véritable » – désireuse de bénéficier de l'application d'une convention fiscale plus avantageuse conclue avec le pays de résidence du bénéficiaire effectif « véritable ».

### L'irrésolu à ce jour

Si les contours de la définition prétorienne du bénéficiaire effectif se précisent, des zones d'ombre et d'incertitudes devront être levées à l'avenir pour offrir une plus grande sécurité juridique aux contribuables : comment vont s'articuler les mécanismes anti-abus tant de droit interne que conventionnels avec la notion de bénéficiaire effectif, comment s'inscrira la définition prétorienne dans la transposition en droit français du projet de directive ATAD3 3 (**voir l'article ci-dessous**) prévue au plus tard le 30 juin 2023...

[Pour aller plus loin : Découvrez notre article sur le projet de directive ATAD 3](#)

## Contacts



**Stéphanie Brevost**  
Avocat – Associée

Fiscalité directe des entreprises et transactionnelle  
E: [sbrevost@avocats-gt.com](mailto:sbrevost@avocats-gt.com)  
T: +33 (0) 1 41 16 27 02



**Patricia Malocco**  
Avocat – Senior Manager

Fiscalité directe des entreprises et transactionnelle  
E: [pmalocco@avocats-gt.com](mailto:pmalocco@avocats-gt.com)  
T: +33 (0) 1 41 16 27 21

**NOTE** : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.